

produits de l'industrie nationale sera ouverte à Bruxelles, le 1^{er} juillet prochain ;

Vu l'avis de la commission directrice de l'exposition, portant qu'il y a lieu de différer l'ouverture de l'exposition, afin de laisser plus de temps aux industriels pour achever les objets qu'ils se proposent d'y envoyer, et aux commissions provinciales, pour examiner ces objets ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ouverture de l'exposition industrielle de 1847, fixée, par notre arrêté précité, au 1^{er} juillet prochain, est remise au 15 du même mois.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

254. — 16 AVRIL 1847. — *Arrêté royal nommant le sieur de Tamagnon chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 mai 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Tamagnon (Emeric), peintre et commis d'ordre au greffe de la cour des comptes à Paris, une marque de notre bienveillance. »

BREVETS.

255. — 16 AVRIL 1847. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Planchon (J. B.), pharmacien, domicilié à Gand, rue Neuve - Saint-Jacques, n^o 15, un brevet d'invention de dix années pour un appareil perfectionné servant à fabriquer les eaux minérales gazeuses et les vins mousseux :

Au sieur Meeus (J. B.), propriétaire, domicilié à Arlon (Luxembourg), un brevet d'invention de quinze années, pour un système de chemin de fer atmosphérique, au moyen de l'air comprimé ;

Au sieur Heusschen (Ed.), ingénieur civil, domicilié à Marcinelle (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un sifflet d'alarme applicable aux chaudières à vapeur ;

Au sieur Plomdeur (J. J.), arquebusier, domicilié à Liège, rue Derrière - Saint-Thomas, n^o 27, un brevet de perfectionnement de dix années pour des perfectionnements apportés aux amorces ainsi

qu'aux armes à feu à doubles canons concentriques ;

Au sieur Keene (Charles), domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n^o 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf années et huit mois, pour des perfectionnements au procédé destiné à rendre les étoffes imperméables, déjà breveté en sa faveur le 27 décembre 1846.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur compte propre les perfectionnements dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Michelet (N. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoelct, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années et sept mois, pour des perfectionnements dans l'emploi de planches à pivot dans l'impression à la main des tissus, déjà brevetés en sa faveur pour dix ans, le 20 décembre 1846.

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent.

Au sieur Fétu (Jean-Guillaume), fabricant, à Liège, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des courroies. (Monit. du 23 avril 1847.)

256. — 16 AVRIL 1847. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Carneiro-Monteiro (M. C.), chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 juillet 1847.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Carneiro-Monteiro (M. C.), consul de Belgique à Fernambouc, une marque particulière de notre satisfaction pour l'intelligence et le dévouement dont il a fait preuve en empêchant que le navire belge de commerce l'*Amalia* ne fût perdu pour ses propriétaires légitimes, et récompenser en même temps le zèle que cet agent apporte dans l'exercice de ses fonctions. »

257. — 19 AVRIL 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à rectifier, de concert avec le gouvernement français, la limite-frontière au point des contact de communes*

belge et française de Sugny et de Donchéry (1). (Monit. du 28 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à rectifier, de concert avec le gouvernement français, la limite frontrière entre les territoires belge et français au point de contact des communes de Sugny (Belgique) et de Donchéry (France).

Cette délimitation sera déterminée, s'il y a lieu, conformément à la ligne A, B, C, D, E, tracée sur le plan ci-annexé, en prenant pour point de jonction des deux communes le chêne-charme indiqué par la lettre F.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

258. — 19 AVRIL 1847. — *Arrêté royal accordant aux sieurs Serre (A.), et Abat (M.), fils, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un mode de fabrication des mosaïques en porcelaine et pour des appareils propres à leur confection, brevetés en France en faveur des sieurs Durand et comp., le 2 mars 1843, pour quinze ans.* (Monit. du 23 avril 1847.)

259. — 19 AVRIL 1847. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Wavreille (Namur) du 1^{er} mars 1847, portant nomination d'un instituteur.* (Monit. du 28 avril 1847.)

Motifs. « Considérant que le sieur Minet ne justifie pas d'avoir fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, soit une école normale, soit un cours normal annexé à l'une des écoles primaires supérieures, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 83) ;

» Considérant que sa nomination a été faite

« sans l'autorisation du gouvernement, en violation du dernier paragraphe du même article. »

260. — 19 AVRIL 1847. — *Arrêté royal concernant la fondation dite du collège de Savoie à Louvain.* (Monit. du 22 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la demande présentée au nom du gouvernement sarde par M. le marquis d'Azéglio, chargé d'affaires de Sa Majesté le roi de Sardaigne, tendant à faire affecter à l'étude du génie et de la mécanique appliquée aux arts dans l'université de Liège ou de Gand (Belgique), au profit de jeunes gens de la Savoie, le restant des revenus de l'ancienne fondation d'Eustache Chapuis, connue sous le nom de collège de Savoie à Louvain, jusqu'ici destinés aux jeunes gens qui se livraient à l'étude de la théologie, du droit ou de la médecine ;

Considérant que, par son testament en date du 13 octobre 1551, Eustache Chapuis n'avait point astreint les boursiers à faire choix d'une branche d'étude déterminée, de préférence à une autre; que par conséquent les jeunes gens appelés à jouir du bienfait de sa fondation restaient libres de faire ce choix selon leur vocation et leur convenance ;

Considérant que si le fondateur a, par son testament, donné pouvoir au cardinal de Granvelle de régler tout ce qui avait rapport au collège de Savoie à Louvain, le rescrit émané de ce prélat, sur le recours des premiers proviseurs et du président du collège de Savoie à Louvain, en décidant que la moitié la plus petite des boursiers serait tenue de se livrer à l'étude de la théologie, ne constitue pas l'expression immuable de la volonté du fondateur, et ne doit pas être envisagé comme une disposition fondamentale de la fondation liant à toujours les proviseurs, mais seulement comme un acte d'administration pouvant être modifié ou changé suivant les circonstances en vertu de la disposition de l'art. 16 des statuts dudit collège de Savoie, à Louvain ;

Considérant que l'art. 18 des statuts du collège d'Annecy, n'étant pas non plus l'œuvre du fondateur, mais seulement celle des proviseurs réunis du collège d'Annecy et de Savoie à Louvain, et des exécuteurs testamentaires dudit fondateur, ne peut être considéré que comme une

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des affaires étrangères le 21 novembre 1846. — Rapport par M. Zoude le 18 décembre 1846. — Discussion et adoption à l'unanimité le 16 mars 1847.

Rapport au sénat le 19 mars par M. de Baillet. — Discussion les 23 et 24 mars, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.